

PROCES-VERBAL
Conseil Municipal
8 février 2023, à 19h
Salle du Conseil, Mairie de Pauillac

L'an deux mille vingt-trois, le huit février à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, à la Mairie de Pauillac, en séance publique sous la présidence de M. Florent FATIN.

Etaient présents : Ms et Mmes FATIN, COSTA, RENAUD, ARBEZ, BARRAO, REVELLE, GETTE, FAURIE, SIAUT ABDICHE-MOGE, BORTOLUSSI, BARRET, POUYALET, DAUMENS, MORISSEAU, AMBROISE, BLANCK.

Etaient absents : Ms et Mmes CROUZAL, ALVES, DORÉ, BARILLOT, FALCO, GUIET, BARRAUD, DE FOURNAS, CHAGNIAT, TAUZIER.

Procurations :

Mme CROUZAL donne procuration à M. ARBEZ

Mme DORÉ donne pouvoir à Mme FAURIE

Mme BARILLOT donne procuration à M. BARRET

Mme FALCO donne procuration à Mme COSTA

Mme GUIET donne procuration à Mme BORTOLUSSI

M. BARRAUD donne procuration à M. POUYALET

Mme COSTA est nommée secrétaire de séance.

<i>Date de convocation</i>	02/02/2023
<i>Nombre de membres en exercice</i>	27
<i>Nombre de membres présents</i>	17
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	23

PREAMBULE : Adoption du procès verbal.

1 - FINANCES

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2023 – CREATION NOUVEAUX LOGEMENTS (RUE GEORGES CLEMENCEAU)

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2022-108 du 14 décembre 2022.

VU l'article 159 de le Loi de Finances pour 2016 qui a créé la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;

CONSIDERANT que le dispositif a été pérennisé par les Lois de Finances successives, le DSIL ayant vocation à financer des projets structurants de plus grande ampleur que la DETR, l'enjeu étant de favoriser l'émergence d'actions phares d'envergure mais aussi d'actions innovantes à plus petite échelle ;

CONSIDERANT les axes prioritaires désormais fixés par le code général des collectivités territoriales et notamment celui relatif au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;

CONSIDERANT que la commune entend participer au projet de création de logements par Gironde Habitat rue Georges Clémenceau (13 logements collectifs et individuels) ;

CONSIDERANT que ledit projet prévoit un partenariat avec l'EPF Nouvelle Aquitaine qui s'est porté acquéreur au cours des dernières années de l'emprise foncière du projet ;

VU les échanges avec Gironde Habitat et l'EPF et notamment les montants estimatifs des travaux à réaliser ainsi que l'intérêt du projet pour la ville de Pauillac, il est envisagé que la commune participe financièrement à la réalisation de ce projet en prenant en charge les travaux d'aménagement VRD ainsi qu'une partie des acquisitions foncières (attribution d'une minoration foncière de 7 500 € environ ; acquisition parcelle 515 pour 113 000,00 € environ) ;

CONSIDERANT que lesdits travaux d'aménagement se décomposent en :

- 208 852,87 € HT consacrés à l'acquisition d'une partie de l'emprise foncière du projet ;
- 47 300,00 € HT de démolition ;
- 427 860,00 € HT consacrés à la voirie traversante et aux stationnements dédiés au public (amélioration de la sécurité routière rue Georges Clémenceau) ;

Soit un total de 684 012,87 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-après relatif à cette opération

DEPENSES

Acquisitions foncières	208 852,87 € HT
Démolition	47 300,00 € HT
Travaux aménagement rue et parking public	427 860,00 € HT

TOTAL DEPENSES **684 012,87 € HT**

RECETTES

DSIL 2023 (80%)	547 210,00 € HT
Participation commune (20%)	136 802,87 € HT
TOTAL RECETTES	684 012,87 € HT

- **VALIDE** la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre du DSIL 2023 d'un montant de 547 210,00 € HT ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la recherche de financement auprès d'autres co-financeurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. CHAGNIAT souligne que la date de restitution des dossiers est fixée au 15 février 2023 alors que sur d'autres sites de la Préfecture la date est fixée au 25 février 2023. Il estime que c'est « bizarre » qu'il y ait plusieurs dates alors que le dispositif est national. De plus, il regrette qu'une réunion préalable n'ait pas été planifiée pour que les élus aient une information plus exhaustive lors d'une commission. A défaut de commission et d'éléments d'information, il indique ne pas être en mesure de se prononcer et donc ne souhaite pas participer aux votes.

M. Le Maire trouve cela navrant car les délibérations ont déjà été abordées en commission et que seuls les taux changent.

M. CHAGNIAT quitte la séance à 19h05.

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023 – AIRE DE JEUX POUR ADOLESCENTS

Le Maire de la Commune de Pauillac,

VU les dispositions réglementaires applicables à la DETR conformément à l'article R2334- 19 à R2334-31-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire préfectorale définissant les lignes directrices applicables à la DETR 2023 ;

VU la délibération n° 2022/110 en date du 14 décembre 2022 relative à la demande de subvention au titre de la DETR 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des corrections à la délibération 2022/110 du 14/12/2022 à la suite des nouvelles directives émises par la commission DETR de la préfecture de la Gironde ;

VU les axes prioritaires et notamment celui relatif aux « Équipements sportifs et culturels » ;

CONSIDERANT que la commune entend anticiper l'accueil des paquebots de croisière maritime en réaménageant une aire de jeux pour adolescents par l'installation de terrains de foot à 5 et d'un skate-park entre l'appontement de Trompeloup et le centre-ville dans la continuité de son projet de création de l'espace dénommé « Île aux enfants » et de la « Voie Verte » ;

CONSIDERANT que le coût estimatif de ces travaux est arrêté à la somme de 196 160 € HT soit 235 392,00 € TTC ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONFIRME son accord sur le projet proposé ;

APPROUVE le plan de financement détaillé ci-après relatif à cette opération

DEPENSES	HT	TTC
Réalisation d'une aire de jeux pour adolescents	196 160,00 €	235 392,00 €
Soit un total de	196 160,00 €	235 392,00 €

RECETTES	HT	TTC
DETR 2023 (35% sur plafond de 100 000 € HT)	35 000,00 €	35 000,00 €
Participation commune	161 160,00 €	200 392,00 €
Soit un total de	196 160,00 €	235 392,00 €

VALIDE la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre de la DETR 2023 d'un montant de 35 000,00 € HT ;

DIT que la demande ainsi formulée s'inscrit en priorité 2 parmi les dossiers déposés au titre de la DETR 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la recherche de financement auprès d'autres co-financeurs ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote :POUR 23
Adopté à l'unanimité.

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023 – VOIE VERTE

Le Maire de la Commune de Pauillac,

VU les dispositions réglementaires applicables à la DETR conformément à l'article R2334- 19 à R2334-31-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire préfectorale définissant les lignes directrices applicables à la DETR 2023 ;

VU la délibération n° 2022/109 en date du 14 décembre 2022 relative à la demande de subvention au titre de la DETR 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des corrections à la délibération 2022/109 du 14/12/2022 à la suite des nouvelles directives émises par la commission DETR de la préfecture de la Gironde ;

VU les axes prioritaires et notamment celui relatif à l'aménagement de bourg ;

CONSIDERANT que la commune entend anticiper l'accueil des paquebots de croisière maritime en créant une voie verte qui permettra d'assurer la liaison entre l'appontement de Trompeloup et le centre-ville ;

CONSIDERANT que le coût estimatif de ces travaux est arrêté à la somme de 449 201,20 € HT soit 539 041,44 € TTC ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONFIRME son accord sur le projet proposé ;

APPROUVE le plan de financement détaillé ci-après relatif à cette opération

DEPENSES	HT	TTC
Réalisation d'une voie verte	449 201,20 €	539 041,44 €
Soit un total de	449 201,20 €	539 041,44 €
RECETTES	HT	TTC
DETR 2023 (30% sur plafond de 500 000 € HT)	134 760,36 €	134 760,36 €
Participation commune	314 440,84 €	404 281,08 €
Soit un total de	449 201,20 €	539 041,44 €

VALIDE la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre de la DETR 2023 d'un montant de 134 760,36€ HT ;

DIT que la demande ainsi formulée s'inscrit en priorité 1 parmi les dossiers déposés au titre de la DETR 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la recherche de financement auprès d'autres co-financeurs ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. RENAUD informe que dans quelques semaines, il invitera les élus à parcourir à pied le trajet de la future voie verte et ainsi présenter in situ le projet. Mme DAUMENS approuve cette initiative.

Vote :POUR 23

Adopté à l'unanimité.

BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.1612-1, qui précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, liquider et mandater les dépenses d'investissements, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

VU la délibération n° 2022/106 en date du 14 décembre 2022 relative à l'autorisation spéciale de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 ;

VU la délibération n° 2022/066 en date du 05 juillet 2022 relative à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'application de la nomenclature M57 pour mettre en application les autorisations spéciales de dépenses d'investissement et par conséquent de modifier et d'actualiser la délibération n° 2022/106 du 14/12/2022 :

CONSIDÉRANT que le budget 2023 du budget principal de la commune de Pauillac sera voté au plus tard le 15 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du premier trimestre de l'année pour être menées à leurs termes dans les délais requis ;

CONSIDÉRANT que le montant total des crédits inscrits au budget principal 2022 aux chapitres 20, 204, 21 et 23 s'élève à 4 481 907,61 € selon le détail suivant :

- Chapitre 20 : 290 670,00 € (BP + DM)
- Chapitre 204 : 86 500,00 € (BP + DM)
- Chapitre 21 : 2 328 752,61 € (BP + DM)
- Chapitre 23 : 2 191 985,00 € (BP + DM)

CONSIDÉRANT que le quart des crédits d'investissement ouverts au budget principal 2022, hors remboursement de la dette, représente une somme totale de 1 324 476,91 €, soit par chapitre :

<u>Chapitre</u>	<u>Budget 2022</u>	<u>Montant autorisé (maxi 25%)</u>
------------------------	---------------------------	---

20	290 670,00 €	72 667,50 €
204	86 500,00 €	21 625,00 €
21	2 328 752,61 €	582 188,16 €
23	2 591 985,00 €	647 996,25 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget 2023 les dépenses d'investissement expressément citées ci-dessous :

Chapitre - Article	Fonction	Libellé	Montant
Chap. 20 Article 2031	845	Frais d'études <i>MOE "voie verte"</i>	50 000,00 €
Chap. 20 Article 2033	845	Frais d'insertion (publication annonce marché public) <i>Divers</i>	1 000,00 €
Chap. Article 2051	510	Concessions et droits similaires <i>Logiciel Autocad</i>	7 000,00 €
Chap. 204 Article 20422	312	Subvention d'équipement versée à des personnes de droit privé - Bâtiment/Installation <i>OPAH</i>	10 000,00 €
Chap. 21 Article 21312	212	Bâtiments scolaires <i>Travaux</i>	15 000,00 €
Chap. 21 Article 21318	551	Autres constructions publiques <i>Travaux</i>	100 000,00 €
Chap. 21 Article 2152	845	Installation de voirie <i>Voirie rue Jeanne d'Arc</i>	50 000,00 €
Chap. 21 Article 21534	847	Réseau d'électrification <i>Extension réseau</i> <i>Eclairage public</i>	15 000,00 €
Chap. 21 Article 21831	020	Matériel informatique scolaire <i>Ordinateurs</i>	1 000,00 €
Chap. 21 Article 21838	212	Autre matériel informatique <i>Ordinateurs</i>	4 000,00 €
Chap. 21 Article 21841	212	Matériel de bureau et mobilier scolaire <i>Mobilier scolaire</i>	1 000,00 €

Chap. 21 Article 21848	512	Autres matériels de bureau et mobiliers <i>Mobilier médecine scolaire</i>	1 000,00 €
Chap. 21 Article 2185	020 511	Matériel de téléphone <i>Services généraux</i> <i>Services techniques</i>	1 000,00 € 500,00 € 500,00 €
Chap. 21 Article 2188	512	Autres immobilisations corporelles <i>Matériel et outillage des services techniques</i>	15 000,00 €
Chap. 23 Article 2312	511	Agencements et aménagements de terrains <i>Ile aux enfants</i>	400 000,00 €
Chap. 23 Article 2314	325	Construction sur sol d'autrui <i>Voie verte</i>	200 000,00 €
Total			871 000,00 €

- **PRÉCISE** que les dépenses engagées entrant dans la limite des crédits ouverts au chapitre 20 soit 58 000,00 €, au chapitre 204 soit 10 000,00 €, au chapitre 21 soit 203 000,00 € et au chapitre 23 soit 600 000,00 €, devront être reprises lors du vote du budget 2023 ;

MANDATE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR 23
Adopté à l'unanimité.

BUDGET PRINCIPAL : AMORTISSEMENT DES BIENS ET DUREES

VU, l'article 2 de la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

VU, l'article L2321-2 du CGCT précisant que l'amortissement des immobilisations constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants ;

VU, l'article 1^{er} du décret n° 96-523 (article R2221-10 du CGCT) du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L2321-2 ;

VU, la circulaire n° INTB0200059C du 26/02/2022 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

VU, la délibération n° 2022- du 06/07/2022 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et notamment son article 2 ;

VU, l'instruction budgétaire et comptable M57

VU, les délibérations n ° 2015-014 du 24/02/2015, 2015-156 du 16/12/2015 et 2019-059 du 11/04/2019 fixant les différentes durées d'amortissement des biens renouvelables ;

CONSIDERANT qu'il importe d'actualiser les biens, la durée d'amortissement pour :

COMPTE	INTITULE / CATEGORIE		DUREE
2031	Frais d'étude	Non suivis de réalisation de travaux	5 ans
2033	Frais d'insertion	Non suivi de réalisation de travaux	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	Biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
		Biens immobiliers ou installations	15 ans
		Projet d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
		Investissement des entreprises	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, logiciels, droit et valeurs similaires	Logiciels	5 ans
2121	Plantations et forêts	Régénération plantations et forêts	15 ans
21321	Immeubles de rapport	Immeuble	20 ans
		Matériel de production d'eau chaude, de chauffage et climatisation etc.	10 ans
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	Véhicule de police municipale : VL, motocyclette, fourgonnette... thermique, hybride ou électrique	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Bouche, poteau, borne incendie	10 ans
215731	Autres installations, matériel et outillage techniques	Matériel roulant thermique, hybride ou électrique	7 ans
		Véhicules, camions industriels et techniques (Fourgon, fourgonnette...) thermiques, hybrides ou électriques	7 ans
		Tractopelle neuf	10 ans
		Tractopelle occasion	7 ans
		Tracteur neuf	10 ans
		Tracteur occasion	7 ans
		Remorque	10 ans
		Nacelle neuve	10 ans
		Nacelle occasion	7 ans
		Tondeuse autoportée	7 ans
		Moteur thermique	7 ans
		Chargeur élévateur	10 ans
		Chargeur élévateur occasion	7 ans
		Boîte de vitesse	5 ans

2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Véhicules légers thermiques, hybrides ou électriques	7 ans
		Batteries véhicules électriques	7 ans
		Bornes de recharge véhicules électriques	10 ans
		Équipement drague (flexibles, tuyaux, ...)	10 ans
		Embarcation maritime	10 ans
		Moteurs thermiques	7 ans
		Moteur électrique pour VL	7 ans
		Radar pédagogique	10 ans
		Caméras de vidéosurveillance et vidéoprotection	10 ans
		Détecteur fuite réseau eau	10 ans
21828	Autres matériels de transport	Véhicules légers thermiques, hybrides ou électriques	5 ans
21831	Matériel informatique scolaire	Ordinateurs fixe ou mobile	3 ans
		Serveur informatique	3 ans
		Tablettes numériques	3 ans
		Périphériques : imprimante, photocopieur, onduleur, vidéoprojecteur, écrans...	3 ans
		Appareil photo numérique	3 ans
		Appareil de sonorisation	3 ans
21838	Autres matériels informatiques	Ordinateurs fixe ou mobile	3 ans
		Serveur informatique	3 ans
		Tablettes numériques	3 ans
		Périphériques : imprimante, photocopieur, onduleur, vidéoprojecteur, écrans...	3 ans
		Appareil photo numérique	3 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires		10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers		10 ans
2185	Matériel de téléphonie		3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Urnes, isolements, panneaux d'affichage	10 ans
		Jeux de cours d'école, espaces agréments	10 ans
		Électroménager dont le montant est > à 500 € TTC	3 ans
		Appareil de levage, ascenseur	25 ans
		Équipement de garage et atelier	15 ans

		Équipement de cuisine	10 ans
		Équipement sportif	10 ans
		Coffre-fort	10 ans
		Bâtiment léger (abris)	10 ans
		Autres matériels et outillage	10 ans
		Arme non létale	3 ans

Les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **500,00 € TTC** et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) seront amortis en **une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE les durées et conditions d'amortissement ci-dessus définies.

Vote :POUR 23

Adopté à l'unanimité.

BUDGET ANNEXE « CAMPING MUNICIPAL » : AMORTISSEMENT DES BIENS ET DUREES

VU, l'article 2 de la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

VU, l'article L2321-2 du CGCT précisant que l'amortissement des immobilisations constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants ;

VU, l'article 1^{er} du décret n° 96-523 (article R2221-10 du CGCT) du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L2321-2 ;

VU, la circulaire n° INTB0200059C du 26/02/2022 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

VU, la délibération n° 2022- du 06/07/2022 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et notamment son article 2 ;

VU, l'instruction budgétaire et comptable M57

VU, la délibération n ° 2000-101 du 16/11/2000 fixant les différentes durées d'amortissement des biens renouvelables ;

CONSIDERANT qu'il importe d'actualiser les biens, la durée d'amortissement pour :

COMPTE	INTITULE / CATEGORIE		DUREE
2031	Frais d'étude	Non suivis de réalisation de travaux	5 ans
2033	Frais d'insertion	Non suivi de réalisation de travaux	3 ans
204	Subventions d'équipement versées	Biens mobiliers, matériels ou études	5 ans

		Biens immobiliers ou installations	15 ans
		Projet d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
		Investissement des entreprises	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, logiciels, droit et valeurs similaires	Logiciels	5 ans
2121	Plantations et forêts	Régénération plantations et forêts	15 ans
21321	Immeubles de rapport	Immeuble	20 ans
		Matériel de production d'eau chaude, de chauffage et climatisation etc.	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Bouche, poteau, borne incendie	10 ans
215731	Autres installations, matériel et outillage techniques	Matériel roulant	7 ans
		Véhicules, camions industriels et techniques (Fourgon, fourgonnette...)	7 ans
		Remorque	10 ans
		Tondeuse autoportée	7 ans
		Moteur thermique	7 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Véhicules légers thermiques ou électriques	7 ans
		Batteries véhicules électriques	7 ans
		Bornes de recharge véhicules électriques	10 ans
		Moteurs thermiques	7 ans
		Moteur électrique pour VL	7 ans
		Caméras de vidéosurveillance et vidéoprotection	10 ans
21828	Autres matériels de transport	Véhicules légers	5 ans
21838	Autres matériels informatique	Ordinateurs fixe ou mobile	3 ans
		Serveur informatique	3 ans
		Tablettes numériques	3 ans
		Périphériques : imprimante, photocopieur, onduleur, vidéoprojecteur, écrans...	3 ans
		Appareil photo numérique	3 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers		10 ans
2185	Matériel de téléphonie		3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Jeux de cours d'école, espaces agréments	10 ans

		Électroménager	3 ans
		Équipement sportif	10 ans
		Coffre-fort	10 ans
		Bâtiment léger (abris)	10 ans
		Autres matériels et outillage	10 ans

Les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **420,00 € HT** et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) seront amortis en **une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE les durées et conditions d'amortissement ci-dessus définies.

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

BUDGET PRINCIPAL – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT « A. F. M. TÉLÉTHON 2023 »

VU la braderie organisée toute au long de l'année par la bibliothèque municipale et dont les profits sont destinés à l'association "A.F.M. Téléthon",

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de la recette perçue par la bibliothèque municipale lors de cette braderie au profit de l'association "A.F.M. Téléthon" soit la somme de 433,00 € ;
- **DEMANDE** l'inscription de cette somme à l'article 65748 "Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé" du budget primitif 2023.

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

2 - URBANISME

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2022-020 PORTANT CESSIION DE LA PARCELLE AT 161

La commune de Pauillac est propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 111 m², située au 12 impasse Duroc, 33250 PAUILLAC, et cadastrée en section AT sous le numéro 161.

Ladite parcelle de forme longitudinale comprend un bâti en mauvais état sur l'avant et un jardin non entretenu sur l'arrière.

Par délibération n°2022-020, le conseil municipal de Pauillac a approuvé la cession de la parcelle AT 161, moyennant le prix de 14 500 (quatorze mille cinq cents) euros hors taxes, à Monsieur Dominique Ménard (article 1).

Par un courrier en date du 9 décembre 2022, Monsieur Dominique Ménard a refusé le rachat de ladite parcelle pour la somme de 14 500 euros hors taxes, cette dernière nécessitant trop de travaux, et propose la somme de 3 000 euros hors taxes.

Il est donc proposé au Conseil municipal de retirer la délibération n°2022-020.

VU les articles L. 2241-1 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier de refus de Monsieur Ménard en date du 9 décembre 2022 ;

VU l'avis de France Domaine en date du 18 janvier 2022 estimant la parcelle AT 161 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.

CONSIDERANT qu'il est possible de retirer un acte à la demande du bénéficiaire lui-même.

CONSIDERANT que la somme proposée est dérisoire et qu'une collectivité n'est pas admise à consentir de libéralités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : RETIRE la délibération n°2022-020 autorisant la vente de la parcelle AT 161 d'une superficie de 111 m², située au 12 impasse Duroc, 33250 PAUILLAC, moyennant le prix net vendeur de 14 500 (quatorze mille cinq cents) euros hors taxes à Monsieur Dominique Ménard.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

CESSION DE LA PARCELLE AT 161

La commune de Pauillac est propriétaire d'une parcelle d'une superficie d'environ 111 m², située au 12 impasse Duroc, 33250 PAUILLAC, et cadastrée en section AT sous le numéro 161.

Ladite parcelle de forme longitudinale comprend un bâti en mauvais sur l'avant et un jardin non entretenu sur l'arrière.

VU les articles L. 2241-1 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition d'achat en date du 19 décembre 2022 faite par Madame BROSSARD Stéphanie pour la parcelle AT 161 d'une somme de 14 500 euros ;

VU l'avis de France Domaine en date du 18 janvier 2022 estimant la parcelle AT 161 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.

CONSIDERANT que la parcelle, bordée de part et d'autre de terrains privés bâtis ne présente pas pour la commune un intérêt public.

CONSIDERANT que l'opération résulte du seul exercice du droit de propriété et n'a pas pour objectif la commercialisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de la parcelle AT 161 située au 12 impasse Duroc, 33250 PAUILLAC, au prix de 14 500 € (quatorze mille cinq cents euros) TTC à Madame BROSSARD Stéphanie.

ARTICLE 2 : DECIDE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif.

Vote :POUR 23

Adopté à l'unanimité.

4- DIVERS

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE DU « Festival des Vendanges du 7eme Art » ANNEE 2022

La 7ème édition du festival « Les Vendanges du 7ème Art » s'est tenue à Pauillac du mardi 12 au dimanche 17 juillet 2022.

Dans le cadre de sa compétence culture, la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île a délibéré pour autoriser le versement d'une subvention de 6 000 € à la Ville de Pauillac dans le cadre dudit festival.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière permettant de bénéficier de cette subvention.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes n°099/2022 en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDERANT la compétence culture détenue par l'échelon intercommunal.

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes de verser une subvention d'un montant 6 000 € à la Ville de Pauillac, dans le cadre de la 7ème édition du festival « Les Vendanges du 7ème Art ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : ACCEPTE le versement de la somme 6 000 € de la part de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île, dans le cadre du festival « Les Vendanges du 7eme Art ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente, jointe en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Vote :POUR 23

Adopté à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN AVEC OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE (OPAH-RU-ORI) – AIDES AUX PROPRIÉTAIRES

Rapporteur :

Vu la délibération communautaire 84/2018 du 18 juin 2018 actant le lancement de l'OPAH-RU-ORI sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île,

Vu la délibération du 24 septembre 2019 approuvant la convention d'OPAH de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et fixant les engagements financiers des différents partenaires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental de la Gironde, le 25 juin 2015,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le comité responsable du plan, le 19 novembre 2007,

Vu l'avis des comités techniques de suivi de l'OPAH du 7 juillet 2022 et du 24 octobre 2022,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder au versement des aides accordées aux propriétaires de logements sur le territoire de la commune, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en cours.

La commune de Pauillac s'est en effet engagée dans une OPAH avec la délibération du 24 septembre 2016 puis la signature d'une convention d'OPAH le 6 décembre 2019. Des aides pourront donc être accordées pendant 5 ans aux propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration de leur logement.

Ces dossiers d'aides sont instruits par SOLIHA Gironde, en charge du suivi-animation de cette OPAH, et sont étudiés lors de Comités Techniques de suivi de l'OPAH, qui émettent un avis avant leur validation lors d'une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH). Un comité technique de suivi s'est déroulé le 7 juillet 2022.

La communauté de communes, les communes concernées, l'Anah, le Département, la CAF et la MSA participent à ces Comités Techniques de suivi (et d'autres intervenants peuvent être invités).

Il est proposé aux membres du conseil municipal de valider le dossier d'aide concernant un propriétaire de logement à Pauillac, étudié lors des comités techniques de suivi du 7 juillet 2022 et du 24 octobre 2022 :

Demandeur					Financement				Eti-quette
Nom	Prénom	Commune	Types de travaux	Date COTECH	Montant projet TTC	Subvention totale	% aides publiques	Pauillac	% de gain
GOUIFFES	Marion	Pauillac	Dégradation lourde et économie d'énergie	07/07/2022	56 286,38€	48 528,79€	86%	1 500 €	63%
DARCY	Sabine	Pauillac	Énergie	24/10/2022	8 677 €	5 770 €	66%	1 500 €	38%
TOTAL					64 963,38 €	54 298,79 €		3 000 €	

Un dossier obtiendra un financement de la commune de Pauillac, pour un montant total de **3 000,00 €**. Il obtiendra aussi un financement de l'Anah, du Département et de la communauté de communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'octroi d'une aide aux propriétaires souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, dont les dossiers ont été préalablement validés en Comité Technique de suivi, pour un montant total de 3000,00 €,
- **Mandate et Autorise** Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Vote : POUR 23

Adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

Sur le fondement du 4ème alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Décision n°2022/047 en date du 15/12/2022 portant attribution du marché d'assurances statutaires
- Décision n°2023/01 en date du 10/01/2023 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une voie verte cyclable

Sur le fondement du 16ème alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- Décision n°2023/02 en date 11/01/2022 portant défense de la commune devant le tribunal administratif

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PREND ACTE des décisions.

M. le Maire indique que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 22 mars 2023.